

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec exploite et administre, sur l'île d'Anticosti, le parc national d'Anticosti ainsi que la pourvoirie Sépaq Anticosti conformément à cette loi et suivant les termes d'un bail de droits exclusifs émis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Safari Anticosti S.E.N.C., une entreprise privée détenant aussi un bail de droits exclusifs pour l'exploitation d'une pourvoirie sur l'île d'Anticosti, désire se départir d'une partie de ses actifs, lesquels sont localisés sur une superficie d'environ 1 500 km²;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut notamment acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1513-85 du 17 juillet 1985, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée supérieure à 10 ans ou pour un montant supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement afin d'acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75579

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;